

COMITE D'APPEL de l'ASBL F.V.W.B.

Décision du 30 juin 2026

I. PRESENCES

Étaient présents lors de la réunion du 4 août 2025 à 19h30 au siège de la F.V.W.B. situé à Rue de Namur 84 à 5000 BEEZ :

- Madame Maïté ABAD ET ORTEGA
- Monsieur Claude ALLARD
- Monsieur Michel DRIESMANS

Membres du comité d'appel

- Michaël SURTING

Membre du Parquet de Volley

- Madame Audrey CATHELYNS

Les parties

Étaient convoqués mais absents lors de la réunion du 4 août 2025 :

- KEEPEN Pierre
LYCOPS Thibault
VAN LEEUW Didier
TILLET Olivier
BALLINGER Quentin
SCHMITT Frédéric
OFFERMANS Francis
BONAMI Emmanuel

En date du 4 août 2025 le Comité d'appel a entendu les parties de manière contradictoire.

Vu les statuts et ROI de la F.V.W.B.

Vu le recours introduit à titre personnel par Monsieur Pierre KEEPEN

Vu la requête du Parquet Fédéral de la FVWB

Vu la décision du comité de Première Instance de la FVWB du 4 juillet 2025

Vu le recours introduit par le BWBX Volley du 11 juillet 2025

II. OBJET DE LA PROCEDURE, FAITS ET RETROACTES

1.

Le parquet a été saisi d'un recours multiple introduit à titre personnel par monsieur Pierre KEEPER contre la décision prise par l'assemblée générale du BWBC en date du 21 décembre 2024 de modifier l'article 310 du ROI BWBC.

2.

Monsieur KEEPER Pierre, arbitre en province BWBC introduit deux recours.

- Le premier recours concerne la modification de l'article 310 du ROI du BWBC. Il est libellé tel que repris ci-après :

« Violation des statuts et ROI du BWBC en matière de décision prise en AG, quant à l'adoption de la modification de l'article 310 du ROI, en ce qui concerne la réduction du remboursement des frais de déplacement à 75 % du taux kilométrique fixé par l'autorité fédérale. Le recours est introduit en vue d'obtenir l'annulation de la modification de la disposition 29.5 de l'article 310, adoptée par l'AG du BWBC du 21 décembre 2025, tel qu'il ressort du PV de la commission d'examen ».

Les articles concernés sont repris ci-après, avec les textes initiaux en noir, les propositions de modifications en rouge et les modifications apportées et validées finalement par l'AG du 21 décembre 2025 en bleu.

Article 29.4.

Les indemnités d'arbitrage et les frais de déplacement pour la rencontre principale sont déterminés de la manière suivante :

- Arbitre seul ou 1er arbitre d'une rencontre : ~~30€~~ (35 €) 30€ et frais de déplacement ;
- Arbitre désigné par la CAR pour une rencontre de promotion hommes et dames en FVWB : montant maximum légal du bénévole et frais de déplacements ;

Article 29.5.

Sauf circonstance exceptionnelle avalisée par l'OA, ~~Le tarif des frais de déplacement des arbitres est fixé par la FVWB~~ (les frais de déplacement des arbitres sont de 60% (75%) du montant fixé par la législation fédérale (indemnités par kilomètre effectué))// les frais de déplacement sont calculés par le trajet le plus court pour se rendre à la salle) les frais de déplacement des arbitres est de 75% du montant fixé par la législation fédérale (indemnités par kilomètre effectué))// les frais de déplacement sont calculés par le trajet le plus court pour se rendre à la salle :

- La CAR et/ou la CS peuvent effectuer des contrôles quant aux kilomètres déclarés en utilisant comme référence les moyens informatiques ;
 - Les kilomètres déclarés ne peuvent excéder les kilomètres proposés sur le portail ou la limite provinciale la plus proche, l'exception étant le déplacement de salle à salle pour autant qu'elle résulte d'une désignation de la CAR (...)
- Le second recours concerne à nouveau la modification de l'article 310 du ROI du BWBC. Il est libellé tel que repris ci-après :

« Violation des statuts et ROI en matière de décision prise en AG quant à l'adoption de la modification de l'art. 310 du ROI en ce qui concerne la réduction de l'indemnité de 35 € (proposition de Mr T. LYCOPS) à 30 € (amendement de Mr D. VAN LEEUW). » Il concerne le même article 29.4 repris ci-dessus.

2.

Monsieur SCHMITT Frédéric, administrateur du BWBC répond au recours :

« (...) nous tenons à affirmer que l'ensemble des décisions prises lors de cette AG ont été adoptées dans le strict respect des règles statutaires et réglementaires en vigueur.

Cette affirmation se base sur le respect de la hiérarchie de la norme. Et nous reconnaissons que les statuts devront être changés car nous ne respectons pas un principe juridique selon lequel les normes (lois, règlements, décisions, etc.) sont organisées selon un ordre de priorité. Une norme inférieure doit respecter une norme supérieure et ne peut être plus contraignante, sous peine d'être annulée ou invalidée. Et dans notre cas un règlement inférieur (notre ROI) ne peut pas être plus contraignant qu'un règlement supérieur (La loi sur les ASBL). Cette hiérarchie est essentielle pour garantir la cohérence du système juridique.

(...), nos statuts et notre ROI ne prévoient aucune sanction en cas de retard de parution. Et en droit, on ne peut pas appliquer une sanction si l'article invoqué ne prévoit pas de sanction explicite (...)

1. Sur la procédure de convocation à l'AG

La convocation à l'AG a été transmise à l'ensemble des membres avec droit de vote dans des délais compatibles avec les exigences fixées par les statuts du BWBC et la loi sur les ASBL. Tous les clubs ont eu connaissance de l'ordre du jour, qui comportait clairement les modifications proposées au Règlement d'Ordre Intérieur (ROI). (...)

2. Sur la légitimité des décisions prises

Les modifications apportées au ROI et à l'organisation interne relèvent des compétences propres du BwBC et conformément aux statuts en vigueur. (...). Les décisions ont toutes été adoptées à la majorité prévue, dans un cadre démocratique.

3. Sur la transparence et la concertation

(...) les documents préparatoires ont été transmis en amont de l'AG, permettant à chaque structure de se positionner. L'AG s'est tenue dans un climat d'écoute et de respect, où chaque club a eu la possibilité d'intervenir.

4. Sur l'absence de vice de forme ou d'abus

Aucun élément matériellement vérifiable ne permet de conclure à un vice de procédure, une irrégularité ou un abus de pouvoir. (...)

5. Droit de contester une décision de l'AG

Sauf erreur de notre part, un membre qui n'a pas le droit de vote ne peut pas valablement contester une décision votée en AG. (...)

Conclusion :

Pour ces différentes raisons, nous vous demandons de rendre la demande non recevable et non fondée. (...) Et nous réaffirmons la validité des décisions adoptées le 21 décembre 2024 et sollicitons le rejet pur et simple du recours introduit, celui-ci ne présentant aucun fondement statutaire ou réglementaire et est introduit par un membre du BwBC sans droit de vote. »

3.

Le Parquet a indiqué en termes de requête : *Au vu de l'argumentaire de chaque partie, des éléments qui précèdent, mon Office laisse au Comité Juridique de 1ère Instance le soin de statuer sur la recevabilité et le fondé du recours introduit.*

4.

Par décision du 4 juillet 2025, le Comité de Première Instance a indiqué :

Conformément à l'article 342 du ROI de l'asbl FVWB, les indemnités de déplacement seront fixées par la législation fédérale (indemnité par kilomètre effectué). Le CA du BWBC doit donc adapter l'article 310 de son ROI en ce sens. Il doit donc, soit revenir au précédent libellé qui était : « le tarif des frais de déplacement des arbitres est fixé par la FVWB » (puisqu'à la FVWB s'est fixé par la législation fédérale), soit le libeller de quelque manière que ce soit mais de telle sorte qu'il suive cette réglementation fédérale.

Le comité juridique de 1ère instance de la FVWB statue défavorablement au second recours de monsieur Pierre KEEPER :

La proposition d'amendement portant le montant de l'indemnité d'arbitrage de 30€ à 35€ n'a pas été soumise au vote et n'a donc pas pu être validée par l'assemblée générale du 21 décembre 2024. Le montant reste donc fixé à 30€.

Le comité juridique de 1ère instance souhaite faire une recommandation, en conseillant de revoir l'indemnité d'arbitrage à la hausse au vu de l'évolution du coût de la vie et du fait que cette indemnité n'a pas évolué depuis plusieurs années dans le BWBC. De plus, cette indemnité est très éloignée de celle qui est prévue à la FVWB, qui elle, a suivi l'inflation.

Le CA du BWBC est condamné à payer les frais de procédure du comité juridique de 1ère instance, s'élevant à 251€, qui comprennent 100€ de frais administratifs et frais de dossier (article 25 du ROI) et 151€ de frais de déplacement. Ce montant est payable sur le compte BE40 0682 3469 5163 de la FVWB avec la mention « frais comité juridique 22/04/2025 affaire FVWB/2024-2025/03 ». Le paiement devra être effectué avant le 15 juillet 2025.

III. DEROULEMENT DE LA SEANCE

1.

Le Président du comité d'appel a brièvement rappelé les faits et précise le déroulement de la séance avant de donner la parole aux parties.

Le comité d'appel interroge donc les parties sur la recevabilité de l'appel et sur la recevabilité de la procédure et ensuite sur le fondement.

2.

Seule Madame CATHELYNS est présente lors de la séance.

Cette dernière a pu confirmer les propos repris en termes de requête d'appel.

Elle a également confirmé que le procès-verbal n'a pas été publié ou ne l'a été que tardivement.

Interrogée spécifiquement sur la question de savoir ce qu'il est advenu de la disposition litigieuse, Madame CATHELYNS a indiqué que cette disposition avait fait l'objet d'une nouvelle modification lors de l'AG de mai 2025 mais au jour de la séance, le procès-verbal n'avait pas été publié de sorte que le comité n'a pas pu en recevoir une copie lors de la séance ni préalablement et ce, malgré la demande du Parquet.

Madame CATHELYNS a donc été interrogée sur l'intérêt de la présente procédure dès lors que la disposition litigieuse ou à tout le moins sa version litigieuse a été modifiée avant l'introduction de ce recours.

IV. DECISION DU COMITE D'APPEL

1.

A l'issue de la séance, le comité s'interroge spécifiquement sur le but du recours introduit par le BWBC et par conséquent sur sa recevabilité.

En effet, il a été reconnu que la version litigieuse des articles sur lesquels le recours de Monsieur KEEPEN portait a été modifiée avant l'introduction du recours.

Se pose donc légitimement la question de l'intérêt à agir puisque comme le précise le code judiciaire, *l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour agir.*

La qualité ne pose pas de difficulté en l'espèce mais l'intérêt doit être examiné.

En termes de requête d'appel, le BWBC indique :

Par la présente, l'OA du BWBC prie la Commission d'Appel de la FVWB de statuer dans l'ordre :

- De se prononcer sur la faculté d'un comité juridique de première instance de rejeter une décision prise en Assemblée Générale par une entreprise de droit belge
- A la non-recevabilité de la réclamation introduite par Monsieur KEPEN sur base de l'article 13 et 6 des statuts du BWBC
- De rejeter les attendus du comité juridique de première instance
- D'imputer la totalité des frais de procédure
- Au cas où la commission d'appel déciderait de juger l'affaire :
 - o De confirmer que les décisions prises par l'Assemblée générale du BWBC sont souveraines et que ces décisions sont prises valablement
 - o Qu'il appartient aux seuls membres effectifs du BWBC de décider en Assemblée Générale de toute modification de son règlement d'ordre intérieur
 - o D'imputer la totalité des frais à la procédure de Monsieur KEEPEN
- Au cas où la commission d'appel confirmerait les décisions prises par le comité juridique de première instance :
 - o Que la commission d'appel ordonne au CA de la FVWB d'informer et d'imposer à toutes les AOC que dorénavant les prestations des arbitres (indemnités et frais de déplacement) devront être dédommagés telles que définies par le ROI de la FVWB et non plus par leur propre entité
 - o De distribuer les frais de procédure à raison de 50 % du BWBC et 50% à Monsieur KEEPEN étant donné que le comité juridique de première instance n'a statué favorablement qu'au premier recours de Monsieur KEEPN et a statué défavorablement au second

Force est de constater à la lecture des demandes du BWBC que le présent appel dépasse l'analyse du recours de Monsieur KEEPEN dès lors que le BWBC demande au comité d'appel de :

- De se prononcer sur la faculté d'un comité juridique de première instance de rejeter une décision prise en Assemblée Générale par une entreprise de droit belge
- De confirmer que les décisions prises par l'Assemblée générale du BWBC sont souveraines et que ces décisions sont prises valablement
- Qu'il appartient aux seuls membres effectifs du BWBC de décider en Assemblée Générale de toute modification de son règlement d'ordre intérieur

Bien que la demande du BWBC sorte du cadre des missions relevant d'un comité juridique, il sera considéré que le BWBC présente un intérêt né et actuel de sorte que le recours sera considéré comme admis au sens du Code judiciaire.

2.

Quant à la recevabilité du recours introduit par le BWBC, en son nom, le comité relève que :

L'article 18 du règlement juridique FVWB dispose que :

« *Sous peine d'irrecevabilité, toute action :*

- *mentionne les faits sur lesquels elle s'appuie ;*
- *expose ses attentes (..)*
- *est signée par :*
 - *le président et le secrétaire ou deux membres du CA de l'association ou d'une de ses AOC ou d'une de ses entités si l'action émane du CA de l'association ou d'une de ses AOC ou d'une de ses entités*
- *est envoyée par courrier recommandé au parquet fédéral et déposée dans un bureau de poste au plus tard le 8ème jour ouvrable à compter du jour suivant la survenance des faits ;*
- *si les faits ne se sont pas produits en présence du plaignant, le délai de 8 jours ouvrables court à compter du jour suivant le moment où le plaignant a eu connaissance des faits ;*
- *le délai de 8 jours ouvrables ne s'applique pas aux actions financières, toute action pouvant, dans ce cas, être introduite jusqu'au 31 décembre inclus de l'année où la compétition a pris fin. »*

L'article 35 du règlement juridique FVWB dispose quant à lui que :

1. *Toute partie à la cause peut interjeter appel contre toute décision prise en 1ère instance.*
2. *Sous peine d'irrecevabilité, l'appel motivé est envoyé, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la notification de la décision, par courrier électronique avec accusé de réception au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité d'appel. Si le courrier électronique précité reste sans réponse dans les dix jours suivants son envoi, le message est renvoyé par courrier recommandé à l'adresse de la fédération. Page 90 de 92 ROI FVWB (2025-2026)*
3. *L'appel introduit dans les délais suspend l'exécution de la décision attaquée si celle-ci ne revêt pas un caractère immédiatement exécutoire.*
4. *Le président du comité d'appel porte, dans un délai de 10 jour ouvrable à compter du jour suivant le jugement, toute décision à la connaissance de la chambre du comité juridique de 1ère instance ayant prononcé la décision attaquée.*

Le Comité d'appel relève que l'appel a été interjeté dans le délai prévu par le règlement juridique et est régulier dans les formes.

En conséquence, l'appel est **recevable**.

3.

Le premier grief évoqué par le BWBC est relatif à la recevabilité de la réclamation de Monsieur KEEPEN.

Il estime en effet que « *les décisions prises lors de cette Assemblée Générale (comprendre l'AG du 21 décembre 2024) l'ont été par les membres effectifs de l'association et nul n'a contesté ses décisions. La réclamation introduite aurait donc dû être déclarée non recevable.*

D'autre part l'Assemblée Générale étant souveraine selon l'article 13 des statuts du BWBC, il y a lieu de se poser la question de savoir si un comité juridique d'une fédération sportive est compétent pour rejeter une décision prise par une Assemblée Générale d'une entreprise de droit belge.

Le comité d'appel relève que les dispositions des statuts du BWBC n'exonèrent certainement pas le BWBC à appliquer le Code des Sociétés.

Il est effectivement constaté que l'article 13 des statuts du BWBC dispose que : *« Toute AG est souveraine et ses décisions sont prises valablement. Ses décisions sont irrévocables sauf si elles sont en contradiction avec les statuts et ROI de la FVWB ou de VB. Dans ce cas, les OA de la FVWB ou de VB doivent intervenir dans le délai d'un mois à dater de la réception du procès-verbal de l'AG. »* et que l'article 6 stipule que *« seuls les membres effectifs possèdent le droit de vote, pour autant qu'ils n'aient pas de dettes vis-à-vis de l'association »*.

Le comité d'appel relève que le procès-verbal n'a été notifié que tardivement de sorte que la seule possibilité de recours consacrée par les statuts du BWBC à savoir l'intervention de la FVWB ou de Volley Belgium ne pouvait être mise en œuvre.

Comme le relève adéquatement le comité de Première Instance, l'article 2 :44 du Code des sociétés et des Associations consacre la possibilité, pour toute personne qui a intérêt au respect de la règle de droit méconnue, de solliciter l'annulation d'une décision d'assemblée générale devant le Tribunal de l'Entreprise.

Par analogie, cette disposition sera appliquée au cas d'espèce de sorte que le comité d'appel estime que Monsieur KEEPER était en droit de solliciter l'annulation des dispositions litigieuses.

4.

En termes de requête d'appel, le BWBC marque son désaccord sur les motifs repris par le comité de première instance à savoir que *« le ROI du BWBC ne peut donc être plus contraignant que le ROI de la FVWB qui est supérieur au sien. Le ROI de la FVWB a comme positionnement que l'indemnité kilométrique doit suivre l'indemnité fédérale. Il respecte donc bien la règle énoncée ci-avant.*

Selon le BWBC, elle est une asbl disposant de son propre numéro d'entreprise, ses propres statuts, son propre règlement d'intérieur. Elle se doit de respecter la législation belge, il n'y a pas et ne peut y avoir aucun lien de subordination avec une autre entreprise de droit belge quelle que soit.

Cette position est surprenante au regard de ce qu'a reconnu Monsieur SCHMIDT en affirmant : *« Nous reconnaissons que les statuts devront être changés car nous ne respectons pas un principe juridique selon lequel les normes (lois, règlements, décisions, etc.) sont organisées selon un ordre de priorité. Une norme inférieure doit respecter une norme supérieure et ne peut être plus contraignante, sous peine d'être annulée ou invalidée. Et dans notre cas un règlement inférieur (notre ROI) ne peut pas être plus contraignant qu'un règlement supérieur (La loi sur les ASBL). Cette hiérarchie est essentielle pour garantir la cohérence du système juridique. »*

Par ailleurs, cette position est en contradiction avec les statuts du BWBC dès lors qu'il y est mentionné que à l'article 13 que *« Toute AG est souveraine et ses décisions sont prises valablement. Ses décisions sont irrévocables sauf si elles sont en contradiction avec les statuts et ROI de la FVWB ou de VB. Dans ce cas, les OA de la FVWB ou de VB doivent intervenir dans le délai d'un mois à dater de la réception du procès-verbal de l'AG. »*

Le BWBC prévoit lui-même un recours si une décision de son AG est en contradiction avec les statuts et ROI de la FVWB.

En outre les statuts du BWBC impose à ses membres de respecter les statuts et règlement de la FVWB ; il serait paradoxal d'imposer aux membres de respecter des normes que l'asbl ne respecterait pas elle-même.

En effet, l'article 6 stipule que : tout club de volley-ball s'engageant à prendre connaissance et à respecter, dans l'ordre, les statuts et règlements de Volley Belgium, de la FVWB et de l'association peut demander à être admis au sein de l'association en qualité de : ▪ membre effectif : s'il participe aux compétitions de l'association et/ou de la FVWB et/ou de VB ; ▪ membre adhérent : s'il ne participe pas à une des compétitions précitées.

Enfin, les statuts du BWBC impose un ordre dans le respect des normes puisqu'il est précisé : dans l'ordre, les statuts et règlements de Volley Belgium, de la FVWB et de l'association.

Il ressort de ces éléments que les décisions de l'AG du BWBC doivent être conformes aux statuts et règlements du BWBC.

Or le ROI de la FVWB dispose en son article 10 que : « *Aucune réglementation ne peut être en contradiction avec une réglementation de niveau supérieur. Cependant, chaque niveau de compétence organise son championnat et ne peut rien imposer quant à l'organisation du championnat d'un autre niveau.* »

Cela signifie donc que si chaque AOC est autonome dans l'organisation du championnat dans le niveau qu'elle régit, les réglementations prises par ces AOC ne peuvent en aucun cas être en contradiction avec une réglementation de niveau supérieur.

Dans le cas d'espèce,

- L'article 20 du ROI dispose que : « *L'indemnité kilométrique est égale au montant maximum fixé par l'Etat dans le cadre de l'indemnisation de ses agents, limité à deux décimales.* »
- L'article 342 du ROI dispose que les frais de déplacement fixés par la législation fédérale (indemnité par kilomètre effectué).

La modification imposée par le BWBC est donc en contradiction avec les statuts et règlement de la FVWB.

Dès lors c'est à bon droit que Monsieur KEEPER a contesté la décision de l'Assemblée Générale du BWBC.

5.

La requête d'appel mentionne enfin le fait pour le comité d'appel de considérer le premier recours de Monsieur KEEPER comme fondé et le second recours comme non fondé et d'en même temps mettre à charge du BWBC l'intégralité des frais de première instance.

En l'espèce, le comité juridique de Première Instance aurait dû – au regard de la décision qu'il a prise – partager les frais par moitié entre le BWBC et Monsieur KEEPER.

6.

En conclusions et pour répondre point par point aux demandes de l'appelant, le comité d'appel reprend ci-après le dispositif de la requête d'appel et y répond brièvement :

- De se prononcer sur la faculté d'un comité juridique de première instance de rejeter une décision prise en Assemblée Générale par une entreprise de droit belge : le comité d'appel y a répondu favorablement 3 du présent sous-titre
- A la non-recevabilité de la réclamation introduite par Monsieur KEEPER sur base de l'article 13 et 6 des statuts du BWBC : le comité d'appel y a répondu par la négative au point 3 du présent sous-titre

- De rejeter les attendus du comité juridique de première instance : le comité d'appel a répondu favorablement à la question de savoir si le BWBC était lié par les statuts et règlements de la FVWB et a également précisé que la décision attaquée était contraire à ces règlements. Le surplus des considérations développées par le comité de première instance n'a pas à être commenté
- D'imputer la totalité des frais de procédure : le comité d'appel a répondu à cette question au point 5 du présent sous-titre en estimant qu'un partage des frais aurait dû intervenir en première instance
- Au cas où la commission d'appel déciderait de juger l'affaire :
 - o De confirmer que les décisions prises par l'Assemblée générale du BWBC sont souveraines et que ces décisions sont prises valablement
 - o Qu'il appartient aux seuls membres effectifs du BWBC de décider en Assemblée Générale de toute modification de son règlement d'ordre intérieur
 - o D'imputer la totalité des frais à la procédure de Monsieur KEEPN

Ces trois points ont fait l'objet d'une réponse ci-avant

- Au cas où la commission d'appel confirmerait les décisions prises par le comité juridique de première instance :
 - o Que la commission d'appel ordonne au CA de la FVWB d'informer et d'imposer à toutes les AOC que dorénavant les prestations des arbitres (indemnités et frais de déplacement) devront être dédommagés telles que définies par le ROI de la FVWB et non plus par leur propre entité
 - o De distribuer les frais de procédure à raison de 50 % du BWBC et 50% à Monsieur KEEPN étant donné que le comité juridique de première instance n'a statué favorablement qu'au premier recours de Monsieur KEEPN et a statué défavorablement au second

Il n'appartient pas au comité d'appel d'ordonner quoi que ce soit au CA de la FVWB ; le recours de Monsieur KEEPN visait l'annulation d'une décision et le comité d'appel – saisi par la requête d'appel du BWBC – n'a pas à statuer sur d'autre décision non soumise à son appréciation.

Par ailleurs, le comité d'appel a uniquement vocation à constater l'irrégularité de l'article 29.5 du ROI du BWBC et à l'inviter à modifier cet article afin qu'il ne soit plus en contradiction avec les statuts et règlements de la FVWB.

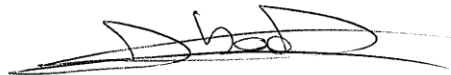
PAR CES MOTIFS, LE COMITE D'APPEL A L'UNANIMITE :

- Dit l'appel formé par le BWBC recevable
- Confirme partiellement la décision du Comité de Première Instance
- Constate que l'article 29.5 du ROI du BWBC – tel que soumis à l'appréciation des comités juridiques mais dont il est acquis qu'il a déjà dans l'intervalle été modifié – est contraire aux statuts et règlements de la FVWB
- Invite le BWBC à modifier l'article 29.5 de son ROI afin qu'il ne soit plus contraire aux statuts et règlements de la FVWB
- Dit que les frais administratifs, de déplacement et de première instance auraient dû être partagés par moitié entre les parties ; le BWBC et Monsieur KEEPER sont donc condamnés à payer 125,50 € chacun ;
- Dit que les frais d'appel soit 200 € à titre de frais administratifs et 253,52 € à titre de frais de déplacement seront supportés à concurrence de 4/5^{ème} par le BWBC dès lors qu'il succombe à ses demandes, à l'exception de la question des frais de première instance

Claude ALLARD

Maïté ABAD ET ORTEGA

Michel DRIESMANS



7. VOIES DE RECOURS ROI FVWB (2025-2026)

Article 32 : Règles de procédure

Pour autant que les dispositions exposées dans le présent chapitre n'y dérogent pas, les règles de procédure (chapitre 4) et de jugement (chapitre 5) s'appliquent à toute voie de recours.

Article 33 : Opposition

1. Il est permis de faire opposition à toute décision rendue par défaut, sauf si cette décision concerne le résultat d'une rencontre.
2. Sous peine d'irrecevabilité, l'opposition motivée est envoyée, dans un délai de 10 jour ouvrable à compter de la notification de la décision, par courrier électronique à l'adresse électronique du parquet avec accusé de réception au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité juridique ayant pris cette décision. Si le courrier électronique précité reste sans réponse dans les dix jours suivants son envoi, le message est renvoyé par courrier recommandé à l'adresse de la fédération.
3. L'opposition introduite dans les délais suspend l'exécution de la décision attaquée si celle-ci ne revêt pas un caractère immédiatement exécutoire.
4. Si la partie faisant opposition ne comparaît pas à l'audience, plus aucune opposition n'est recevable.

Article 34 : Tierce opposition

1. Dans toute procédure, une tierce opposition, ouverte à toute personne n'ayant pas été partie à l'affaire, est possible sauf pour toute affaire jugée par le comité de cassation.
2. Sous peine d'irrecevabilité, la tierce opposition motivée est être envoyée, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision sur le site de l'association, par courrier électronique avec accusé de réception, au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité juridique ayant pris cette décision. Si le courrier électronique précité reste sans réponse dans les dix jours suivants son envoi, le message est renvoyé par courrier recommandé à l'adresse de la fédération.
3. La tierce opposition introduite dans les délais suspend l'exécution de la décision attaquée.

Article 35 : Appel

1. Toute partie à la cause peut interjeter appel contre toute décision prise en 1ère instance.
2. Sous peine d'irrecevabilité, l'appel motivé est envoyé, dans un délai de 10 jour ouvrable à compter de la notification de la décision, par courrier électronique avec accusé de réception au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité d'appel. Si le courrier électronique précité reste sans réponse dans les dix jours suivants son envoi, le message est renvoyé par courrier recommandé à l'adresse de la fédération. Page 90 de 92 ROI FVWB (2025-2026)
3. L'appel introduit dans les délais suspend l'exécution de la décision attaquée si celle-ci ne revêt pas un caractère immédiatement exécutoire.
4. Le président du comité d'appel porte, dans un délai de 10 jour ouvrable à compter du jour suivant le jugement, toute décision à la connaissance de la chambre du comité juridique de 1ère instance ayant prononcé la décision attaquée.

Article 36 : Cassation

1. Toute partie à la cause peut interjeter un pourvoi en cassation contre une décision rendue en dernière instance lorsqu'elle estime que cette décision viole les statuts et règlements en vigueur ou des principes généraux de droits.
2. Sous peine d'irrecevabilité, ce pourvoi motivé est être, dans un délai de 10 jour ouvrable de la notification de la décision par courrier électronique avec accusé de réception, au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité de cassation. Si le courrier électronique précité reste sans réponse dans les dix jours suivants son envoi, le message est renvoyé par courrier recommandé à l'adresse de la fédération.
3. Le pourvoi en cassation ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée.
4. Le président du comité de cassation porte, dans un délai de 10 jour ouvrable à compter du jour suivant le jugement, toute décision à la connaissance du comité d'appel et de la chambre du comité de 1ère instance ayant prononcé la décision attaquée.